



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.930/2/V
du 29 aout 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'portant exécution du décret du
23 janvier 2017 visant à promouvoir le tourisme en ce qui
concerne les conditions générales et spécifiques d'exploitation
pour les établissements d'hébergement touristique ainsi que
leur classification'

Le 19 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 4 septembre 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'portant exécution du décret du 23 janvier 2017 visant à promouvoir le tourisme en ce qui concerne les conditions générales et spécifiques d'exploitation pour les établissements d'hébergement touristique ainsi que leur classification'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 29 août 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 août 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Selon l'article 8, § 2, alinéa 2, 2°, et § 3, alinéa 3, 2°, du projet, le demandeur doit fournir une copie des attestations pour l'installation électrique, y compris l'éclairage de secours, l'installation de chauffage, y compris le certificat de ramonage des cheminées, les installations au gaz et tous les appareils connectés et les installations d'alarme incendie, s'il y en a.

Il s'agit d'attestations délivrées en vertu de la réglementation fédérale ou régionale existante¹. Elles sont obligatoires et ne concernent pas uniquement les hébergements touristiques.

En vertu de l'article 29, 5° et 7°, du décret du 23 janvier 2017 'visant à promouvoir le tourisme', qui figure au préambule de l'arrêté en projet, le Gouvernement est habilité à prendre les dispositions relatives aux normes de sécurité spécifiques applicables aux hébergements touristiques et à la procédure d'octroi d'une dérogation aux dispositions relatives à la sécurité.

Comme il ressort des articles 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, et 16 du décret, ces normes de sécurité spécifiques doivent être fixées par catégorie d'hébergement touristique.

En l'espèce, l'arrêté en projet omet de fixer les normes de sécurité spécifiques applicables à chaque catégorie d'hébergement touristique et la procédure d'octroi d'une dérogation à ces normes.

¹ Il s'agit notamment du règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, rendu obligatoire par l'arrêté royal du 10 mars 1981 'rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique', de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 'tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique', de l'arrêté royal du 28 juin 1971 'déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations' et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 'relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements'.

Or, si aucune réglementation ne s'applique, le rapport de prévention incendie établi par la zone de secours devra constater le défaut de réglementation ².

Par conséquent, il convient de procurer exécution à l'article 29, 5° et 7°, du décret du 23 janvier 2017.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

La plupart des dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans les articles 9, alinéa 2, 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12, § 1^{er}, alinéa 2, 17, alinéa 1^{er}, et 29, 2° à 4°, 6° et 8°, du décret du 23 janvier 2017.

Les autres dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone'.

Il convient donc de compléter le préambule par un nouvel alinéa 1^{er} et d'adapter l'alinéa 1^{er} devenant l'alinéa 2.

DISPOSITIF

Article 2

1. L'auteur du projet ne peut pas, sans habilitation expresse, compléter la condition générale d'exploitation prévue par l'article 11, § 1^{er}, 4°, du décret du 23 janvier 2017 ³.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2°, en projet, les mots « L'assurance responsabilité civile couvre le risque d'exploitation relatif à l'offre proposée à l'hôte, les bâtiments et, le cas échéant, les prestations » doivent donc être omis.

2. Au paragraphe 2, 4°, il y a lieu de rédiger la disposition en sorte que le propriétaire qui exploite lui-même son bien ne soit pas tenu de fournir la copie d'actes privés qui révéleraient les origines de sa propriété, tels des contrats de mariage, des testaments ou

² Voir l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2016 'fixant le modèle de rapport de prévention incendie' et la circulaire du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 1^{er} décembre 2016 'relative au rapport de prévention incendie et à la mission d'avis par les zones de secours' publiée au *Moniteur belge* le 18 janvier 2017, pp. 3381 à 3385.

³ En outre, les dispositions du chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 'relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances' sont applicables à certains hébergements touristiques (voir l'arrêté royal du 28 février 1991 'concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances').

des donations ⁴. Tout autre élément, notamment l'avertissement extrait de rôle du précompte immobilier, doit pouvoir suffire.

3. L'article 9, alinéa 1^{er}, du décret du 23 janvier 2017 prévoit que tout hébergement touristique appartient à l'une des six catégories y mentionnées.

Le paragraphe 4, selon lequel un hébergement peut faire l'objet d'une publicité dans deux catégories au maximum, est dépourvu de fondement juridique et doit dès lors être omis.

Articles 3 et 6

Aucune disposition ne précise que la chambre d'hôtel ou l'hébergement saisonnier doit être équipé d'une porte qui peut être fermée à clé ⁵.

Article 3

Au 14°, l'exigence d'un service de restauration mis à disposition semble aller au-delà de ce que prévoit l'article 9, alinéa 1^{er}, 1° du décret du 23 janvier 2017.

Article 7

Selon le paragraphe 1^{er}, 1°, au moins 20 % des emplacements sont réservés au camping de passage à usage touristique.

Aux 2° et 5° du même paragraphe, il est précisé que, dans le camping de passage, sont seuls autorisés les hébergements mobiles qui peuvent être déplacés en tout temps et qui quittent le terrain à la fin du séjour et que les hébergements mobiles qui ne peuvent pas être déplacés en tout temps sont autorisés uniquement sur les emplacements destinés au camping de longue durée.

Or, le 1° du même paragraphe prévoit que les installations fixes que possède l'exploitant ou le propriétaire du camping et qu'il met en location à des fins touristiques sont également prises en considération pour le quota de 20 %.

Il convient de lever cette contradiction.

⁴ Voir dans le même sens l'avis 56.525/2/V donné le 6 août 2014 sur un projet devenu l'arrêté royal du 17 septembre 2014 'déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers', l'observation 2 sous l'article 2, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56525.pdf>.

⁵ Tel est le cas pour les articles 4, 1°, et 5, 1°, qui concernent respectivement les catégories « habitation de vacances » et « Bed & Breakfast ».

Article 8

Selon l'article 18, alinéa 1^{er}, du décret du 23 janvier 2017, la demande en vue d'obtenir l'attestation de sécurité est adressée au bourgmestre, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Il convient dès lors, à l'instar des articles 2, § 1^{er}, alinéa 2, et 11, § 3, alinéa 1^{er}, du projet, de préciser que cette demande est introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par le Ministre, en version électronique ou papier.

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de mentionner les « conditions générales d'exploitation » en omettant les mots « au sens de l'article 11 du décret ».

Au même alinéa, il convient en outre de remplacer les mots « au sens des articles 4 à 8 » par les mots « au sens des articles 3 à 7 ».

Article 11

Au paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer les mots « à l'article 3 » par les mots « à l'article 2 ».

Article 12

Les première et deuxième phrases du paragraphe 2, alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 font double emploi avec l'annexe 3, n^{os} 69 à 72. Elles seront donc omises.

La disposition sera revue pour le surplus s'agissant de l'information des clients par le site internet et dans les publicités de l'établissement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY